



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer *el*

n° 2015-209.006

Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse triennal chevreuil établi pour la période 2015-2016 à compter de la campagne cynégétique 2013-2014

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0006 du 31 mai 2013, modifié par l'arrêté n°2013290-0007 du 17 octobre 2013, fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne cynégétique 2013-2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral 2014276-0010 du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu les demandes de recours au plan de chasse 2013-2016 et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 juin au 13 juillet 2015 et l'absence d'avis rendus ;
 - Considérant les modifications intervenues depuis 2013 sur les unités de gestion et les différents territoires de chasse, et notamment la disparition de structures cynégétiques, la fusion de territoires de chasse et l'intégration de chasses privées dans les territoires de sociétés ou ACCA et la création de nouvelles structures sur des territoires jusque-là non dotés de plan de chasse chevreuil ;
 - Considérant les réalisations du plan de chasse chevreuil sur les campagnes cynégétiques 2013-2014 et 2014-2015 ;
 - Considérant l'abondance des populations de chevreuil, les dégâts subis par l'activité viticole sur les trois dernières années, et les risques de dégâts aux plantations forestières ;
 - Considérant la nécessité de maintenir une pression de chasse suffisante sur le chevreuil et de permettre l'atteinte du maximum triennal fixé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013151-0006 est modifié comme suit :

Le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de chevreuil à prélever pour la totalité de la période couverte par le présent plan de chasse triennal sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit :

Unités de gestion	Chevreuil	
	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	703	889
2	1140	1467
3	1425	1844
4	2032	2596
5	1336	1709
6	657	830
7	811	1024
8	816	1048
9	2011	2535
10	1483	1892
11	806	1016
12	1178	1543
14	744	943
15	895	1149
16	808	1018
17	334	425
18	1935	2365
19	583	765
Total	19 697	25 058

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2013151-0006 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse. Ces minima pourront être réévalués annuellement selon les prélèvements effectivement réalisés ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse ;
- pour le tir en période d'ouverture anticipée, une attribution annuelle. Cette mention vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par les arrêtés annuels d'ouverture anticipée sur la plaine et sur le massif montagnard.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les minima et maxima fixés par unité de gestion pour les trois campagnes cynégétiques. »

Article 3 :

L'annexe 1 du présent arrêté, qui abroge et remplace l'annexe 1 modifiée de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006, précise les minima fixés par unité de gestion pour les trois campagnes cynégétiques, et les maxima fixés par unité de gestion pour la totalité de la période triennale.

Article 4 :

L'annexe 2 modifiée de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006 est abrogée.

Article 5 :

L'annexe 2 du présent arrêté fixe le modèle des attributions individuelles de plan de chasse ; elle annule et remplace l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006.

Article 6 :

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 :

L'exécution du plan de chasse chevreuil dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée de la campagne cynégétique en cours. Les attributions individuelles de plan de chasse autorisent individuellement les détenteurs de droits de chasse à effectuer des prélèvements dans les RCFS.

En plaine, les prélèvements en RCFS sont autorisés en période d'ouverture anticipée, exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés. En période d'ouverture générale, les interventions en RCFS sont autorisées à hauteur de trois interventions sur la totalité de la période d'ouverture générale de la chasse, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût).

Article 8 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013151-0006 sont inchangés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 JUL 2015

Pau, le

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,



Juliette Friedling



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Annexe 1 -

ATTRIBUTIONS PLAN DE CHASSE TRIENNAL - CHEVREUIL
MINIMA ET MAXIMA TRIENNAUX ET MINIMA ANNUELS PAR UNITE DE GESTION

Unités de gestion	Attributions annuelles												Attribution triennale	
	2013/2014		2014/2015		2015/2016		2015/2016		2015/2016		2015/2016		minimum	maximum
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum		
1	235	-	235	-	233	-	233	-	703	889				
2	380	-	380	-	380	-	380	-	1140	1467				
3	483	-	471	-	471	-	471	-	1425	1844				
4	676	-	676	-	680	-	680	-	2032	2596				
5	445	-	445	-	446	-	446	-	1336	1709				
6	222	-	222	-	213	-	213	-	657	830				
7	270	-	270	-	271	-	271	-	811	1024				
8	273	-	273	-	270	-	270	-	816	1048				
9	687	-	687	-	673	-	673	-	2011	2535				
10	494	-	494	-	495	-	495	-	1483	1892				
11	270	-	270	-	266	-	266	-	806	1016				
12	393	-	393	-	392	-	392	-	1178	1543				
14	247	-	247	-	250	-	250	-	744	943				
15	299	-	299	-	297	-	297	-	895	1149				
16	268	-	268	-	272	-	272	-	808	1018				
17	112	-	112	-	110	-	110	-	334	425				
18	667	-	667	-	601	-	601	-	1935	2365				
19	190	-	190	-	203	-	203	-	583	765				
Total	6599	-	6587	-	6511	-	6511	-	19 697	25 058				



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Annexe 2 : Modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal chevreuil-

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement - Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE MODIFICATIVE DE
PLAN DE CHASSE TRIENNAL CHEVREUIL POUR
LA PERIODE 2013 – 2016

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013151-0006 modifié fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2013-2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1^{er} : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CHEVREUIL dans les conditions suivantes :

Campagne cynégétique	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets
GLOBAL 2013-2016	METTRE MINI TRIENNAL	«CAT_MAX1»	«CAT_BRA1»
Campagne 2013-2014	«CAT_MIN1_S1»		«CAT_BRA1_S1»
Campagne 2014-2015	«CAT_MIN1_S2»		«CAT_BRA1_S2»
Campagne 2015-2016	«CAT_MIN1_S3»		«CAT_BRA1_S3»

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs. La présente attribution de plan de chasse triennal abroge et remplace les attributions individuelles de plan de chasse chevreuils initiales et modificatives délivrées depuis le 1^{er} juin 2013. Le bénéficiaire est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale annuelle et triennale.

Article 2 : Les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine : trois fois sur la période d'ouverture générale, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût). En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, les prélèvements sont possibles exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Article 4 : Les bracelets seront distribués annuellement par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement payable dès réception de la facture. Ce paiement fera l'objet d'une facturation annuelle. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Tout bénéficiaire de plan de chasse est tenu **de saisir son prélèvement sur le site internet de la Fédération, onglet : « Espace adhérents »** ou à défaut de compléter le carton de tir pré-affranchi et de le retourner à la Fédération dans les 48 heures.

Article 6 : Pour les détenteurs de droits de chasse sur des territoires de moins de 100 ha, la chasse n'est possible qu'à l'approche ou à l'affût. Si ces mêmes bénéficiaires sont détenteurs de plus de 100 ha d'un seul tenant, la chasse en battue est alors possible.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,

